

« COMMERCER ENSEMBLE »

Pour des accords internationaux européens forts et démocratiques

25 janvier 2017

Les difficultés ayant entouré la signature de l'Accord économique et commercial global avec le Canada (AECG) ont compromis la capacité de l'Union Européenne (UE) à s'engager efficacement dans des négociations commerciales internationales. Certains universitaires ont endossé des propositions (telles que la déclaration de Namur) qui auraient pour conséquence d'affaiblir davantage la position internationale de l'Union européenne. Sans se prononcer sur le contenu des politiques devant être adoptées par l'UE, nous croyons fermement que les procédures actuelles, lorsqu'elles sont appliquées correctement, assurent la légitimité démocratique des accords internationaux de l'UE à des niveaux multiples (au-delà même de ce qui existe dans des Etats fédéraux tels que les Etats-Unis). Les arguments en sens contraire sont fort regrettables.

Analyse

- Depuis le Traité de Rome de 1957, l'UE dispose d'une compétence exclusive en matière de politique commerciale commune. Cela a permis aux Etats Membres de bénéficier d'un plus grand pouvoir de négociation et d'éviter les distorsions inhérentes à la diversité des politiques nationales. La prise de décision à la majorité qualifiée a permis à l'UE d'agir de manière efficace.
- Conformément aux traités européens, les décisions se prennent de la manière suivante : la Commission propose des initiatives pour que soient négociés de nouveaux accords internationaux ; le Conseil des Ministres décide de l'opportunité de celles-ci. Une fois que cette décision est prise, la Commission négocie ces accords avec l'assistance des Etats Membres. Enfin, le Conseil décide s'il désire, ou non, signer et conclure ceux-ci.
- Depuis le Traité de Lisbonne de 2007, le Parlement européen est impliqué dans la politique commerciale commune de l'UE. Le Parlement doit en effet approuver les accords commerciaux, ainsi que la plupart des autres traités négociés par l'Union, avant que le Conseil puisse les ratifier. De plus, il a été convenu que la Commission devait immédiatement et pleinement informer le Parlement à tous les stades des négociations. Depuis, l'implication du Parlement européen dans cette matière a été significative et il n'a pas hésité à

rejeter la ratification d'accords internationaux, en particulier lorsque ceux-ci menaçaient certains droits fondamentaux (ACAC, l'accord Swift).

- Au fur et à mesure du développement de l'Union et de ses relations économiques internationales, sa compétence exclusive en matière de politique commerciale commune s'est étendue de manière considérable, notamment à la suite au Traité de Lisbonne de 2007. La compétence exclusive s'est étendue à d'autres domaines économiques, en particulier ceux dans lesquels l'UE avait légiféré. Bien qu'elles ne s'imposent pas à la Cour de Justice de l'Union européenne, les conclusions de l'Avocat Général Sharpston au sujet de l'Accord de libre-échange entre l'UE et Singapour (2/15) sont à cet égard éclairantes. Mme Sharpston considère en effet que la plupart des matières régies par les accords économiques et commerciaux globaux relèvent pleinement de la compétence exclusive de l'UE, tandis que seules certaines matières concernent des compétences « mixtes », lesquelles sont partagées entre les Etats Membres et l'Union.
- L'insistance par laquelle certains gouvernements nationaux, voire régionaux, ont récemment entendu participer en leur nom propre à la conclusion par l'Union d'accords économiques et commerciaux internationaux méconnaît les principes établis dans les traités européens. Ces tentatives affaiblissent la position de l'UE dans ses relations internationales. Elles compliquent inutilement et retardent les processus de décision, dès lors que l'unanimité devient la règle –permettant ainsi à certains intérêts locaux particuliers d'opposer leur veto à l'intérêt de tous les autres citoyens européens et ce, même dans les matières dans lesquelles les Etats Membres ont décidé d'agir de manière collective à travers l'Union. De plus, ces tentatives sapent le rôle du Parlement européen, et partant la légitimité démocratique européenne.

Propositions :

- Les accords qui couvrent les matières relevant des compétences exclusives de l'UE doivent être clairement distingués des accords dits « mixtes » qui couvrent des matières dans lesquelles l'UE et ses Etats Membres partagent une compétence. Chaque type d'accord devrait suivre ses propres procédures de signature et de ratification. Les accords qui couvrent essentiellement des questions qui relèvent des compétences exclusives de l'UE ne devraient pas être considérés artificiellement comme mixtes. L'avis de la Cour concernant l'Accord de libre-échange entre l'UE et Singapour (2/15) servira de guide à cet égard.

- Il est souhaitable que les parlements nationaux et régionaux soient plus impliqués dans la détermination des positions défendues par les gouvernements des Etats membres, tant en ce qui concerne les accords mixtes que ceux relevant des compétences exclusives de l'Union. En ce qui concerne les accords internationaux qui relèvent des compétences exclusives de l'UE, en particulier depuis que la politique commerciale commune s'est étendue, les parlements nationaux et régionaux devraient interagir davantage avec la position prise par leur gouvernement au sein des institutions européennes, notamment au Conseil des Ministres (au niveau des négociations, de la signature, de l'application provisoire et enfin de la ratification des accords commerciaux internationaux). Les gouvernements nationaux devraient mener un véritable dialogue avec leur parlement et partager avec eux les informations pertinentes communiquées par la Commission européenne.
- Puisque le Parlement européen représente les citoyens de l'Union, il dispose d'un mandat pour questionner les décisions en matière de politique commerciale et en débattre au niveau européen. Il doit consentir aux accords commerciaux, ou les rejeter, en fonction de ce qu'il considère être les intérêts et les valeurs de l'Union.
- Toutes les institutions européennes devraient faire preuve de transparence quant aux objectifs qu'elles poursuivent dans la cadre de la politique commerciale commune, y compris en ce qui concerne leurs positions par rapport aux partenaires commerciaux de l'UE.
- Toutes les parties intéressées (et pas uniquement les investisseurs étrangers) devraient avoir accès à des mécanismes de surveillance efficaces du respect, par les signataires d'accords de commerce international, des obligations qui y sont contenues (y compris celles en matière de développement durable, environnementale, sociale et de protection de la santé).

* * *